

Section I : Instructions aux soumissionnaires

1. PORTÉE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires sont invités à présenter une offre pour les biens et/ou services décrits dans la Section IV : Liste des besoins, conformément à cet appel d'offres. La **Section I : Détails de la sollicitation** contient un résumé de la portée de cette offre.

Toute correspondance et notification relatives à cet appel d'offres devront être envoyées à la personne de contact et aux coordonnées indiquées dans la **Section I : Détails de la sollicitation**. Veuillez noter que l'adresse pour la soumission des offres peut être différente.

2. INTERPRÉTATION DE L'APPEL D'OFFRES

Cet appel d'offres constitue une invitation et ne devra pas être considérée comme une offre pouvant être acceptée ou comme un document accordant des droits contractuels, légaux ou de restitution.

Tant que le contrat ne sera pas signé entre l'UNOPS et le soumissionnaire retenu, aucun accord contractuel, y compris tout contrat préliminaire ou autre entente ou accord, ne sera en vigueur entre le soumissionnaire et l'UNOPS, et cet appel d'offres n'imposera aucune responsabilité à l'UNOPS.

3. AVENANTS À L'APPEL D'OFFRES

Avant la date limite de soumission des offres, l'UNOPS peut, à sa discrétion, modifier les documents d'appel à la concurrence au moyen d'un addenda par écrit. Tout addenda écrit aux documents d'appel à la concurrence fera partie de l'appel d'offres.

Si l'UNOPS modifie l'appel d'offres, il notifiera par écrit tous les soumissionnaires ayant reçu l'appel d'offres directement de la part de l'UNOPS si l'appel d'offres n'était pas disponible en ligne, et/ou, si l'appel d'offres était disponible en ligne ou si cela est prévu dans la **Section I : Détails de la sollicitation**, les réponses seront publiées en ligne.

Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte des modifications, l'UNOPS pourra reporter la date limite de soumission des offres, selon les circonstances.

4. ADMISSIBILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Un soumissionnaire peut être une personne juridique privée, publique ou gouvernementale, ou toute association ayant la capacité légale de signer une entente contractuelle avec l'UNOPS.

Un soumissionnaire, ainsi que toutes ses parties constituantes, peuvent avoir n'importe quelle nationalité, à l'exception des nationalités énumérées dans la **Section I : Détails de la sollicitation**, le cas échéant. Afin d'être considéré comme ayant la nationalité d'un pays, un soumissionnaire doit être un citoyen de ce pays ou une entité constituée, incorporée ou enregistrée en vertu du droit de ce pays ou exerçant ses activités conformément à sa législation nationale.

Un soumissionnaire ne doit pas avoir de conflit d'intérêts. Un soumissionnaire est considéré comme ayant un conflit d'intérêts si:

- Un soumissionnaire a une relation commerciale ou familiale étroite avec un personnel de l'UNOPS qui: (i) participe directement ou indirectement à la préparation des documents de sollicitation ou aux spécifications du contrat et / ou au processus d'évaluation des soumissions; ou (ii) serait impliqué dans la mise en œuvre ou la supervision de ce contrat;
- Un soumissionnaire est associé ou a été associé dans le passé, directement ou indirectement, avec une entreprise ou l'une de ses sociétés affiliées qui ont été engagées par l'UNOPS pour fournir des services de consultation pour la préparation de la conception, des spécifications et d'autres documents utilisés pour l'achat des biens, des services ou des travaux requis dans le processus actuel de sollicitation;
- Un soumissionnaire partage des intérêts avec d'autres soumissionnaires, y compris lorsqu'ils possèdent une propriété et / ou une gestion communes. Les soumissionnaires ne doivent soumettre plus d'une offre, à l'exception des offres alternatives, si cela est autorisé. Cela entraînera la

disqualification de toutes les offres dans lesquelles le soumissionnaire est impliqué. Cela comprend les situations où une entreprise est le soumissionnaire dans une offre et un sous-traitant sur une autre; cependant, cela ne limite pas l'inclusion d'une entreprise en tant que sous-traitant dans plus d'une offre.

Les soumissionnaires doivent divulguer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le Formulaire d'information sur le soumissionnaire et ils seront considérés comme non admissibles à cette procédure de passation de marchés, à moins que ces conflits d'intérêts ne soient résolus d'une manière acceptable pour l'UNOPS. Le défaut de divulguer des conflits d'intérêts réels ou potentiels peut amener le soumissionnaire à être sanctionné à la suite de la politique de l'UNOPS sur les sanctions des fournisseurs.

Un soumissionnaire sera jugé inadmissible à présenter une offre si, au moment de la soumission, il :

- Figure dans la Liste des fournisseurs inadmissibles publiée par l'[UNGM](#), qui regroupe l'information partagée par l'UNOPS ([Liste d'inadmissibilité de l'UNOPS](#)) et par d'autres agences, fonds ou programmes du système des Nations Unies ;
- Figure dans la [Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies](#), y compris la [liste incluse dans la résolution 1267/1989 du Conseil de Sécurité](#) ;
- Figure dans [Liste des fournisseurs irresponsables](#) ou la [Liste des entreprises et individus inadmissibles](#) élaborées par la Banque Mondiale ;
- Est inclus dans toute autre liste d'éligibilité d'un partenaire de l'UNOPS et si elle figure dans la **Section I: Détails de la sollicitation**.
- Est actuellement suspendu de faire des affaires avec UNOPS et retiré de sa base de données de fournisseurs, pour des raisons autres que les pratiques proscrites tel que définie dans le Manuel d'achats de l'UNOPS.

Il est attendu de tous les fournisseurs qu'ils respectent les principes du [Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies](#) puisqu'ils découlent des valeurs intrinsèques de la Charte des Nations Unies. L'UNOPS attend également de tous ses fournisseurs qu'ils adhèrent aux principes du [Pacte mondial des Nations unies](#) et qu'ils respectent les normes les plus élevées en matière d'éthique dans l'ensemble du processus de sollicitation, ainsi que pendant la durée de tout contrat découlant de ce processus, comme l'explique plus en détail l'article 40.

Si un soumissionnaire ne possède pas l'expertise requise pour fournir les biens/services requis en vertu du contrat, il peut néanmoins présenter une offre en partenariat avec d'autres entités, particulièrement avec une entité basée dans le pays où les biens/services seront fournis. Dans le cas d'une coentreprise, d'un consortium ou d'un partenariat :

- (i) toutes les parties de la coentreprise, du consortium ou du partenariat seront conjointement et individuellement responsables envers l'UNOPS de toute obligation émanant de leur offre et du contrat qui pourrait leur être adjugé du fait de cet appel d'offres ;
- (ii) l'offre devra clairement identifier l'entité désignée comme contact principal afin de communiquer avec l'UNOPS. Le soumissionnaire devra joindre à son offre l'Annexe D: Formulaire d'information sur le partenaire dans une coentreprise, dûment complétée. Ladite entité devra avoir l'autorité nécessaire pour prendre des décisions contraignantes au nom de la coentreprise, du partenariat ou consortium au cours du processus de sollicitation et, en cas d'adjudication d'un contrat, pendant la durée du contrat ; et
- (iii) la composition ou les statuts de la coentreprise, du consortium ou du partenariat ne pourront pas être modifiés sans le consentement préalable de l'UNOPS.

5. ERREURS OU OMISSIONS

Les soumissionnaires devront immédiatement informer à l'UNOPS par écrit des ambiguïtés, erreurs, omissions, contradictions, incohérences ou autres fautes figurant dans l'appel d'offres, en fournissant toutes les précisions s'y rapportant.

Les soumissionnaires ne devront pas bénéficier de ces ambiguïtés, erreurs, omissions, contradictions, incohérences ou autres fautes.

6. RESPONSABILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES DE S'INFORMER ET RECONNAISSANCE

Il appartiendra aux soumissionnaires de s'informer dans le cadre de la préparation de leurs offres. A cet égard, les soumissionnaires devront veiller :

- i. à examiner l'ensemble des aspects de l'appel d'offres, y compris le contrat et tous les autres documents inclus ou mentionnés dans le présent appel d'offres, et à s'en informer pleinement ;
- ii. à revoir l'appel d'offres pour s'assurer qu'ils disposent d'une copie complète de tous les documents ;
- iii. à obtenir et examiner toutes autres informations pertinentes au projet et à la portée des besoins, qui puissent être obtenues au travers de requêtes raisonnables ;
- iv. à vérifier toutes les assertions, déclarations et informations pertinentes, y compris celles contenues ou mentionnées dans l'appel d'offres ou formulées oralement dans le cadre d'une réunion de clarification, inspection du site ou de toute discussion avec un employé ou agent de l'UNOPS ;
- v. à participer à toute réunion de clarification ou inspection du site obligatoire en vertu du présent appel d'offres ;
- vi. à s'informer et s'assurer pleinement des exigences de toute autorité compétente et des lois applicables ou susceptibles de s'appliquer à l'avenir à la fourniture des biens/services ; et
- vii. à évaluer par eux-mêmes la nature et l'ampleur du travail nécessaire à la fourniture des biens/services requis, tels que décrits dans la Section IV : Liste des besoins, et à en tenir dûment compte dans leurs offres.

Les soumissionnaires reconnaissent que l'UNOPS, ses directeurs, employés et agents ne formulent aucune déclaration et n'accordent aucune garantie (expresse ou implicite) concernant l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité du présent appel d'offres ou de toute autre information fournie aux soumissionnaires.

7. CLARIFICATIONS SUR L'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires pourront demander des clarifications concernant l'appel d'offres ou le processus de sollicitation en présentant une demande par écrit aux coordonnées indiquées dans la **Section I : Détails de la sollicitation**, avant la date figurant également dans cette Section, après quoi aucune demande de clarification ne sera acceptée. Toute clarification ou interprétation fournie par un employé autre que la personne de contact désignée ne sera pas considérée comme contraignante ni officielle.

L'UNOPS rassemblera l'ensemble des demandes de clarification et pourra y répondre par écrit simultanément. L'UNOPS répondra aux demandes de clarification en notifiant tous les soumissionnaires ayant reçu l'appel d'offres directement de la part de l'UNOPS si l'appel d'offres n'était pas disponible en ligne, et/ou, si l'appel d'offres était disponible en ligne ou si cela est prévu dans la **Section I : Détails de la sollicitation**, les réponses seront publiées en ligne sans indication des noms des soumissionnaires ayant présenté une demande de clarification.

8. RÉUNIONS PRÉLIMINAIRES OU DE CLARIFICATION

Sauf instructions contraires écrites de l'UNOPS, une réunion préliminaire ou de clarification sera organisée uniquement si elle est prévue dans la **Section I : Détails de la sollicitation**, à la date, au lieu et selon les modalités figurant dans cette Section.

Si une réunion de clarification est obligatoire en vertu de la **Section I : Détails de la sollicitation**, tout soumissionnaire qui n'y participera pas ne pourra plus soumettre une offre au titre du présent appel d'offres.

Les soumissionnaires devront communiquer par écrit les noms de leurs représentants qui participeront à la réunion de clarification à la personne de contact désignée au sein de l'UNOPS dont les coordonnées sont indiquées dans la **Section I : Détails de la sollicitation**, y compris le nom complet et la fonction de chaque représentant, au moins 1 jour ouvrable avant la tenue de la réunion de clarification.

L'UNOPS ne fournira aucune réponse officielle aux questions des soumissionnaires concernant l'appel d'offres ou le processus de sollicitation au cours de la réunion de clarification. Toutes les questions devront être soumises conformément à l'article 7.

La réunion de clarification sera organisée dans le seul et unique but de fournir des informations générales sur le contexte. Sans limiter les dispositions de l'article 6, les soumissionnaires ne devront se fier à aucune information, assertion ou déclaration communiquée lors de la réunion de clarification, à moins qu'elles ne soient ensuite confirmées par écrit par l'UNOPS.

L'UNOPS préparera le procès-verbal de la réunion de clarification et l'enverra à tous les soumissionnaires ayant reçu l'appel d'offres directement de la part de l'UNOPS si l'appel d'offres n'était pas disponible en ligne, et/ou, si l'appel d'offres était disponible en ligne ou si cela est prévu dans la **Section I : Détails de la sollicitation**, le procès-verbal sera publié en ligne sans indication des noms des soumissionnaires ayant participé à la réunion de clarification, et ce, peu après ladite réunion.

9. INSPECTION DU SITE

Sauf instructions contraires écrites de l'UNOPS, une inspection du site sera organisée uniquement si elle est prévue dans la **Section I : Détails de la sollicitation**, à la date, au lieu et selon les modalités figurant dans cette Section.

Si une inspection du site est obligatoire en vertu de la **Section I : Détails de la sollicitation**, tout soumissionnaire qui n'y participera pas ne pourra plus soumettre une offre au titre du présent appel d'offres.

Il appartiendra aux soumissionnaires participant à une inspection du site d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir le visa pouvant être requis afin de pouvoir participer à l'inspection du site.

Avant de participer à une inspection du site, les soumissionnaires devront signer un acte de garantie et de renonciation libérant l'UNOPS de toute responsabilité susceptible de découler :

- (i) de la perte ou de l'endommagement de tout bien immobilier ou mobilier ;
- (ii) du dommage corporel, de la maladie ou du décès de toute personne ;
- (iii) des possibles pertes ou frais financiers résultant de ladite inspection du site ; et
- (iv) de tout accident ou acte malveillant commis par un tiers lors du transport organisé par l'UNOPS jusqu'au site (le cas échéant).

L'UNOPS ne fournira aucune réponse officielle aux questions des soumissionnaires concernant l'appel d'offres ou le processus de sollicitation au cours de l'inspection du site. Toutes les questions devront être soumises conformément à l'article 7.

L'inspection du site sera organisée dans le seul et unique but de fournir des informations générales sur le contexte. Sans limiter les dispositions de l'article 6, les soumissionnaires ne devront se fier à aucune information, assertion ou déclaration communiquée lors de l'inspection du site, à moins qu'elles ne soient ensuite confirmées par écrit par l'UNOPS.

10. CONTENU DES SOUMISSIONS

Les offres devront inclure les documents suivants :

- (a) Formulaire de soumission de l'offre, et les annexes à renvoyer pertinentes figurant dans la Section V ;
- (b) Garantie de soumission d'offre si requise en vertu de la **Section I : Détails de la sollicitation**, conformément à l'article 18 des Instructions aux soumissionnaires, le cas échéant ;
- (c) preuve documentaire requise en vertu de la Section III : Critères d'évaluation, afin de déterminer que l'offre du soumissionnaire est conforme aux critères formels, techniques, de préqualification et d'admissibilité applicables.

11. RÉMUNÉRATION ET COÛTS LIÉS AUX OFFRES

Les soumissionnaires n'auront droit à aucune forme de rémunération ou indemnité pour la préparation et présentation de leurs offres.

Les soumissionnaires reconnaissent qu'ils assument tous les risques et coûts liés à leur participation à tout stade du processus de sollicitation dans le cadre de cet appel d'offres. L'UNOPS ne pourra être tenu responsable des coûts ou frais supportés par les soumissionnaires au titre de la préparation et soumission de leurs offres, ou de leur participation au processus de sollicitation, y compris dans le cadre de toute réunion de clarification ou inspection du site.

L'UNOPS ne pourra pas engager sa responsabilité envers les soumissionnaires sur quelque fondement légal, contractuel, quasi-contractuel ou droit à réparation que ce soit, au titre des coûts, frais ou pertes subis dans le cadre de cet appel d'offres ou de leur participation au processus de sollicitation, y compris dans les situations suivantes :

- (i) les clarifications et addenda sont fournis ou non aux soumissionnaires ;
- (ii) un soumissionnaire n'est pas retenu ou engagé pour mener l'exécution des services ;
- (iii) l'UNOPS modifie, cesse, suspend ou reporte tout aspect du processus de sollicitation ou réalise un nouveau processus à la place ;
- (iv) l'UNOPS choisit de ne pas donner suite à la totalité ou à une partie de l'appel d'offres ; ou
- (v) l'UNOPS exerce tout autre droit en vertu de l'appel d'offres.

12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

Les offres devront demeurer valides aux fins d'acceptation par l'UNOPS pendant toute la durée indiquée dans la **Section I : Détails de la sollicitation**. Toute offre assortie d'une durée de validité inférieure sera rejetée.

Avant l'expiration de la période de validité des offres, l'UNOPS pourra demander par écrit aux soumissionnaires de proroger la validité de leurs offres, assorties des mêmes conditions. Les offres présentées par les soumissionnaires ayant refusé de proroger la validité seront disqualifiées comme n'étant plus valides.

13. OFFRES PARTIELLES

Les soumissionnaires devront soumettre un devis pour la totalité des biens et/ou services requis dans la Section IV : Liste des besoins, sauf indication contraire dans la **Section I : Détails de la sollicitation**. L'UNOPS rejettera toute offre portant uniquement sur une partie des besoins, sauf si les offres partielles sont permises en vertu de la **Section I : Détails de la sollicitation**.

Si la **Section I : Détails de la sollicitation** indique que l'UNOPS acceptera les offres portant sur des contrats individuels (lots) et à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la Section I, les soumissionnaires devront alors offrir un devis pour 100% des produits spécifiés dans chaque lot, et 100% des quantités requises pour chaque produit compris dans un lot. Le cas échéant, la Section III : Critères d'évaluation détaillera la méthode d'évaluation pour déterminer l'adjudication de plusieurs lots.

14. OFFRES ALTERNATIVES

Les soumissionnaires ne seront pas autorisés à déposer plus d'une offre dans le cadre de cet appel d'offres, sauf dans le cas d'offres alternatives, si elles sont prévues en vertu de la **Section I : Détails de la sollicitation**. L'UNOPS se réserve le droit d'adjuger un contrat sur la base d'une offre alternative, tant que les conditions pour son acceptation sont remplies.

Si la **Section I : Détails de la sollicitation** ne prévoit pas que des offres alternatives pourront être acceptées, celles-ci ne seront pas évaluées. Si un soumissionnaire dépose plus d'une offre :

- (i) toutes les offres portant la mention « Offre alternative » seront disqualifiées et seule l'offre portant la mention « Offre initiale » sera évaluée ; ou
- (ii) toutes les offres seront rejetées si aucune indication n'est fournie pour distinguer l'offre initiale de la ou des offres alternatives.

15. PRIX ET REMISES DE L'OFFRE

L'estimation des prix et remises proposées par le soumissionnaire dans le Formulaire de soumission de l'offre devra être conforme aux besoins spécifiés ci-dessous.

L'estimation des prix devra énumérer chaque produit et lot (le cas échéant) séparément et indiquer leurs prix individuels respectifs.

Dans le Formulaire de soumission de l'offre, le soumissionnaire devra donner une estimation des prix correspondant au prix total de l'offre, nette de toute remise.

Dans le Formulaire de soumission de l'offre, le soumissionnaire devra indiquer toute remise inconditionnelle qu'il compte proposer ainsi que leur méthode d'application.

Les règles établies dans l'édition 2010 des Incoterms, publiée par la Chambre de commerce internationale (CCI), régira les termes FCA, CPT et autres termes similaires. Les règles Incoterms applicables et le lieu de destination seront stipulés dans la Section IV : Liste des besoins.

Les prix proposés par le soumissionnaire devront être fixes durant l'exécution du contrat et ne pourront être modifiés, sauf si cela est prévu dans la **Section I : Détails de la sollicitation**. Les offres assorties de prix ajustables seront considérées comme non conformes et seront rejetées, conformément à l'article 26 des Instructions aux soumissionnaires. Néanmoins, si la **Section I** prévoit que les prix proposés par les soumissionnaires pourront être ajustés durant l'exécution du contrat, l'UNOPS ne rejettera pas les offres présentant des prix fixes, mais considèrera qu'elles sont assorties d'un ajustement des prix de zéro.

Si la **Section I : Détails de la sollicitation** indique que l'UNOPS acceptera les offres portant sur des contrats individuels (lots) et à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la Section I, les soumissionnaires devront alors offrir un devis pour 100% des produits spécifiés dans chaque lot, et 100% des quantités requises pour

chaque produit compris dans un lot. Les soumissionnaires souhaitant inclure une réduction des prix (remise) pour l'adjudication de plusieurs lots devront préciser la remise qu'ils comptent appliquer.

16. DEVERSE(S) DES OFFRES

Les prix figurant dans l'offre devront être libellés dans la ou les devises indiquées dans la **Section I : Détails de la sollicitation**. S'il y a lieu, aux fins de comparaison et d'évaluation, l'UNOPS convertira les prix des offres en dollars des Etats-Unis (USD) au taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date limite de soumission des offres.

L'UNOPS se réserve le droit de ne pas rejeter les offres exprimées en une devise autre que la devise obligatoire indiquée dans l'appel d'offres. L'UNOPS pourra accepter les offres exprimées en une autre devise que celle indiquée ci-dessus si le soumissionnaire confirme par écrit, pendant la clarification des offres, qu'il acceptera que le contrat émis utilise la devise obligatoire et que, pour la conversion, il faudra appliquer le taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date limite de l'appel d'offres indiquée dans la Section I : Détails de la sollicitation. Quelle que soit la devise utilisée dans les offres reçues, le contrat sera toujours émis et les paiements seront effectués en la devise obligatoire indiquée ci-dessus.

17. FRAIS DE DOUANE ET TAXES

L'article II, section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit, entre autres, que les Nations Unies, y compris l'UNOPS comme organe subsidiaire, sont exonérées de tout impôt direct, à l'exception des frais de services d'utilité publique, et sont également exonérées de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. Toutes les offres devront être soumises nettes de tout impôt direct et de tout autre impôt et frais de douanes, sauf indication contraire dans la **Section I : Détails de la sollicitation**.

18. GARANTIE DE SOUMISSION D'OFFRE

Dans le cadre de son offre, le soumissionnaire devra fournir une garantie de soumission d'offre, si cela est requis en vertu de la **Section I : Détails de la sollicitation**.

Le montant et la forme de la garantie de soumission d'offre devra correspondre à celui figurant dans la **Section I : Détails de la sollicitation** et devra :

- (a) être libellé en la devise stipulée dans l'article 16 des Instructions aux soumissionnaires ;
- (b) être valide pendant un délai de trente (30) jours après la fin de la période de validité de l'offre stipulée par l'UNOPS conformément à l'article 12, Période de validité de l'offre.

L'UNOPS se réserve le droit de rejeter les offres n'incluant pas ce type de garantie.

L'UNOPS remboursera/retournera les garanties de soumission d'offre aux soumissionnaires non retenus dès que possible, au plus tard dans les trente (30) jours après la fin de la période de validité stipulée par l'UNOPS conformément à l'article 12, Période de validité de l'offre.

L'UNOPS remboursera/retournera les garanties de soumission d'offre au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) une fois signé le contrat, conformément à l'article 33, Signature du contrat.

La garantie de soumission d'offre pourra être confisquée :

- a. Si un soumissionnaire retire son offre durant la période de validité stipulée par le soumissionnaire dans son Formulaire de soumission de l'offre ; ou
- b. Si un soumissionnaire retenu ne signe pas le contrat conformément à l'article 33, Signature du contrat.

19. FORMAT ET SIGNATURE DES OFFRES

L'offre devra être dactylographiée et signée à l'encre indélébile par le soumissionnaire ou une/des personne(s) dûment autorisée(s) à lier le soumissionnaire au contrat

Une offre ne devra contenir aucun ajout interlinéaire, aucune rature ni réécriture. Si cela est nécessaire pour corriger des erreurs commises par un soumissionnaire, il sera possible d'apporter des corrections manuelles à l'offre avant qu'elle soit déposée et/ou avant la date limite de soumission des offres. En tout état de cause, lesdites corrections devront être paraphées par la ou les personne(s) ayant signé l'offre.

20. LANGUE DES OFFRES

L'ensemble des offres, renseignements, documents et correspondances échangés entre l'UNOPS et les soumissionnaires dans le cadre du présent processus de sollicitation devra être rédigé dans la langue indiquée dans la **Section I : Détails de la sollicitation**.

Les documents justificatifs pourront être soumis dans leur langue d'origine. S'il s'agit là d'une langue différente de celle qui est indiquée dans la **Section I : Détails de la sollicitation**, les documents justificatifs devront être accompagnés d'une traduction des extraits pertinents. En tout état de cause, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction prévaudra. Le soumissionnaire sera tenu seul responsable de la traduction et de l'exactitude de celle-ci.

21. DATE LIMITE DE SOUMISSION DES OFFRES

Toutes les offres devront être reçues par l'UNOPS avant l'heure et à la date indiquées dans la **Section I : Détails de la sollicitation**. Les soumissionnaires seront seuls responsables de s'assurer que leur offre est reçue avant la date limite. Les offres déposées après la date limite de soumission des offres seront rejetées.

L'UNOPS pourra, à sa discrétion, reporter la date limite de soumission des offres, au travers d'une modification des documents d'appel à la concurrence, conformément à l'article 3, Avenants à l'appel d'offres. Dans ces cas-là, tous les droits et les obligations auxquels l'UNOPS et les soumissionnaires étaient soumis avant cette échéance se maintiendront jusqu'à la nouvelle date limite prolongée.

22. SOUMISSION DES OFFRES

Toutes les offres devront être déposées auprès de l'UNOPS conformément aux conditions prévues dans le présent appel d'offres, y compris la **Section I : Détails de la sollicitation**.

Les offres non conformes aux dispositions du présent appel d'offres seront rejetées.

23. RETRAIT, SUBSTITUTION ET MODIFICATION DES OFFRES

Avant la date limite de soumission des offres, un soumissionnaire pourra retirer, substituer ou modifier son offre après l'avoir soumise en adressant une notification écrite à l'UNOPS. Cependant, après la date limite de soumission des offres, les offres demeureront valides aux fins d'acceptation par l'UNOPS pendant toute la période de validité indiquée, sachant que celle-ci pourra être prorogée.

Les offres dont le retrait aura été demandé avant la date limite de soumission des offres seront tenues à disposition des soumissionnaires concernés afin qu'ils puissent les récupérer dans les quinze jours suivant leur retrait. Faute de quoi, l'UNOPS aura le droit de se défaire de ces offres sans les ouvrir et sans autre notification aux soumissionnaires. L'UNOPS ne sera pas tenu de restituer à ses frais les offres auxdits soumissionnaires.

24. OUVERTURE DES OFFRES

Un panel d'ouverture composé d'au moins deux employés de l'UNOPS se chargera de l'ouverture des offres. Les soumissionnaires pourront assister à l'ouverture des offres, si cela est prévu dans la **Section I : Détails de la sollicitation**.

25. CLARIFICATIONS SUR LES OFFRES

L'UNOPS pourra demander des clarifications ou informations supplémentaires par écrit aux soumissionnaires à tout moment au cours du processus de sollicitation. Les réponses des soumissionnaires ne devront contenir aucune modification quant au contenu ou au prix de leur offre, sauf si cela est nécessaire pour corriger les erreurs arithmétiques constatées par l'UNOPS au cours de l'évaluation des offres, conformément à l'article 27 des Instructions aux soumissionnaires.

L'UNOPS pourra utiliser ces informations pour interpréter et évaluer l'offre concernée mais n'aura aucune obligation d'en tenir compte.

26. CONFORMITÉ DES OFFRES

Afin de déterminer si une offre est conforme aux critères spécifiés, l'UNOPS examinera le contenu même de l'offre.

Une offre sera jugée conforme pour l'essentiel si elle satisfait ou dépasse les exigences stipulées dans la Liste des besoins et les Critères d'évaluation établis dans l'appel d'offres, et ne contient pas d'écarts, réserves ou omissions importants. Un écart, une réserve ou une omission seront considérés comme importants si ceux-ci :

- (a) Affecteraient de quelque façon substantielle la portée, la qualité ou la performance des biens et/ou services connexes spécifiés dans la Liste des besoins ; ou
- (b) Limiteraient de quelque façon substantielle, en contrevenant aux documents d'appel à la concurrence, les droits de l'UNOPS ou les obligations du soumissionnaire prévus dans le contrat ; ou
- (c) En cas de rectification, affecteraient injustement la position concurrentielle d'autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux documents d'appel à la concurrence, elle sera rejetée par l'UNOPS et le soumissionnaire ne pourra pas la rendre conforme en corrigeant les écarts, réserves ou omissions importants constatés.

27. ERREURS FORMELLES, IRRÉGULARITÉS OU OMISSIONS MINEURES

À condition que l'offre soit conforme pour l'essentiel, l'UNOPS pourra passer outre toute erreur formelle, irrégularité ou omission dans l'offre qui ne représente pas un écart important. Les erreurs formelles, irrégularités ou omissions mineures sont celles qui ne concernent que la forme, non le contenu, et qui sont susceptibles d'être corrigées ou ignorées sans que cela porte préjudice aux autres soumissionnaires.

À condition que l'offre soit conforme pour l'essentiel, l'UNOPS pourra demander au soumissionnaire, en donnant un délai raisonnable, de présenter les informations ou documents nécessaires pour corriger toute erreur formelle, irrégularité ou omission dans l'offre.

À condition que l'offre soit conforme pour l'essentiel, l'UNOPS pourra corriger les erreurs arithmétiques selon les modalités suivantes :

- (a) En cas de divergence entre le prix unitaire et le total des postes obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire doit prévaloir et le total des postes doit être corrigé, à moins que l'UNOPS estime qu'il y a eu une erreur évidente de placement de la virgule dans le prix unitaire, auquel cas le total des postes mentionné doit l'emporter et le prix unitaire doit être corrigé ;
- (b) En cas d'erreur dans le total correspondant à l'addition ou à la soustraction de sous-totaux, les sous-totaux doivent prévaloir et le total doit être corrigé ; et
- (c) En cas de divergence entre le montant exprimé en chiffres et celui exprimé en lettres, ce dernier doit prévaloir, à moins que ce montant ait été obtenu suite à une erreur de calcul, auquel cas le montant en chiffres doit prévaloir, sous réserve des paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la moins disante n'accepte pas la correction d'erreurs, l'UNOPS rejettera son offre et saisira sa garantie de soumission d'offre.

28. EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Après l'ouverture des offres, l'UNOPS procédera à un examen préliminaire des offres afin de confirmer que tous les documents et toute la documentation technique requis dans les Instructions aux soumissionnaires, article 10 (Contenu des soumissions), ont été fournis, et afin de déterminer que chaque document présenté est complet. L'UNOPS pourra rejeter, au cours de l'examen préliminaire, toute offre ne respectant pas les exigences formelles et d'admissibilité fixées dans la Section III : Critères d'évaluation, sans qu'il soit nécessaire de consulter le soumissionnaire concerné.

Les offres incomplètes, frivoles, ou contenant des écarts ou des réserves importants par rapport aux conditions du contrat pourront, à la seule et entière discrétion de l'UNOPS, être rejetées ou exclues de tout examen supplémentaire à tout moment de l'évaluation, y compris après l'examen préliminaire.

29. ÉVALUATION DES OFFRES

Afin d'évaluer les offres, l'UNOPS utilisera uniquement les méthodes et critères définis dans l'appel d'offres. Aucun autre critère ou méthode ne seront autorisés.

Toutes les offres jugées conformes pour l'essentiel aux critères formels et d'admissibilité en vertu de l'article 28 (Examen préliminaire) feront l'objet d'évaluations supplémentaires, de la manière suivante :

1. Critères de qualification (si compris dans la Section III : Critères d'évaluation). Seuls les soumissionnaires satisfaisant les critères minimaux de qualification seront considérés comme qualifiés et feront l'objet d'évaluations supplémentaires.
2. Les offres feront l'objet d'une évaluation technique afin d'établir qu'elles sont conformes pour l'essentiel, selon les critères figurant dans la Section III. Lorsque les spécifications des produits mentionnés s'écartent selon un ou plusieurs aspects importants des spécifications techniques requises, ou lorsque l'offre ne respecte pas le calendrier des livraisons, l'offre ne sera pas considérée conforme pour l'essentiel et ne fera l'objet d'aucune évaluation supplémentaire.
3. Les prix des offres estimées conformes pour l'essentiel seront comparés afin d'identifier l'offre la plus conforme présentant le coût global le plus bas pour l'UNOPS.

Une fois l'évaluation complétée mais avant l'adjudication, l'UNOPS effectuera une vérification d'antécédents afin de s'assurer que le fournisseur recommandé satisfait les exigences stipulées dans cet appel d'offres ou selon la nature du processus d'approvisionnement et de rejeter tout soumissionnaire dont l'offre serait jugée non conforme sur la base de ces résultats. Les soumissionnaires devront permettre aux représentants de l'UNOPS d'accéder à leurs installations, à un moment raisonnable, afin qu'ils puissent inspecter les locaux.

30. CRITÈRES D'ADJUDICATION

En cas d'adjudication d'un contrat, l'UNOPS devra adjuger le contrat à un soumissionnaire estimé admissible et qualifié et dont l'offre ait été jugée la moins disante, conforme pour l'essentiel aux documents d'appel à la concurrence. L'UNOPS se réserve le droit de négocier avec le soumissionnaire recommandé pour l'adjudication quant au contenu de son offre.

31. DROIT DE L'UNOPS DE FAIRE VARIER LES QUANTITÉS LORS DE L'ADJUDICATION

Au moment de l'adjudication du contrat, l'UNOPS se réserve le droit d'augmenter ou de réduire la quantité de biens et/ou services initialement indiquée à la **Section IV : Liste des besoins**, à condition que les pourcentages indiqués à la Section IV ne soient pas dépassés, et sans changement du prix unitaire ni des autres termes et conditions de l'offre et de l'appel d'offres.

32. NOTIFICATION DE L'ADJUDICATION

Avant la fin de la période de validité de l'offre, l'UNOPS devra communiquer au soumissionnaire retenu par écrit, par e-mail ou par courrier, que son offre a été acceptée. Veuillez noter que, si le soumissionnaire n'est pas encore inscrit en tant que fournisseur, il devra compléter le processus d'inscription sur l'UNGM avant la signature et finalisation du contrat.

33. SIGNATURE DU CONTRAT

Au moment où l'UNOPS informera le soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée et à condition que ce soumissionnaire soit inscrit sur l'UNGM, l'UNOPS l'invitera à signer la version définitive du contrat fournie dans les documents d'appel à la concurrence, qui englobe tout ce qui a été accordé entre les parties.

34. GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

Le soumissionnaire retenu, si tel est le cas dans la Section I: **Détails de la sollicitation** doivent fournir une garantie de bonne exécution dans le montant et la forme qui y sont spécifiés, dans le délai spécifié après la réception du contrat de l'UNOPS. L'UNOPS remboursera sans délai les garanties de soumission d'offre aux soumissionnaires non retenus, conformément à l'article 18 des Instructions aux soumissionnaires.

Si le soumissionnaire retenu ne fournit pas la garantie de bonne exécution mentionnée ci-dessus ou ne signe pas le contrat, ceci constituera un motif suffisant pour annuler l'adjudication et confisquer la garantie de soumission d'offre. Dans ce cas, l'UNOPS pourra adjuger le contrat au soumissionnaire dont l'offre ait été jugée la deuxième moins disante, conforme pour l'essentiel, et qui soit considéré par l'UNOPS comme qualifié pour exécuter le contrat de manière satisfaisante.

35. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement sera habituellement effectué dans les 30 jours suivant la réception des biens/services et des documents de paiement, sauf instructions contraires dans la **Section I : Détails de la sollicitation**. Si le soumissionnaire propose des remises pour un paiement anticipé, les délais correspondants seront calculés à partir de la date à laquelle l'UNOPS ait reçu les documents de paiement. Les remises ne devront pas être prises en compte lors de l'évaluation financière.

Sauf instructions contraires dans la **Section I : Détails de la sollicitation**, l'UNOPS n'acceptera aucune demande présentée par les soumissionnaires pour obtenir un paiement anticipé en vertu du contrat signé, c'est-à-dire, un paiement réclamé avant la livraison des biens et/ou services requis.

Si les paiements anticipés sont autorisés en vertu de la **Section I : Détails de la sollicitation**, toute demande de paiement anticipé de la part d'un soumissionnaire devra être justifiée par écrit dans son offre. Cette justification devra expliquer la nécessité du paiement anticipé, détailler le montant requis et inclure un calendrier de l'utilisation de la somme réclamée à titre de paiement anticipé. Si cette requête est dûment acceptée par l'UNOPS, ce dernier pourra exiger du soumissionnaire qu'il fournisse une garantie bancaire d'un montant égal à celui du paiement anticipé, en suivant le formulaire inclus dans la Section VI : Annexes au contrat, ou tout autre format approuvé par l'UNOPS.

36. GESTION DE CONTRATS

L'UNOPS surveillera continuellement la performance du fournisseur durant la durée totale du contrat et évaluera sa performance par rapport aux indicateurs clés de performance (KPI) et au niveau de service convenu (SLA), si cela est prévu dans la Section IV : Liste des besoins.

À l'exception des cas de force majeure décrits dans les Conditions générales du contrat de l'UNOPS, si un fournisseur ne fournit pas un bien ou tous les biens dans les délais de livraison prévus ou n'exécute pas les services associés à la livraison de ces biens dans le délai précisé dans le contrat, l'UNOPS pourra, sans renoncer aux autres recours contractuels disponibles, et si cela est prévu en vertu de la **Section I : Détails de la sollicitation**, déduire du prix du contrat, à titre de dommages et intérêts, un montant compensatoire équivalent à un certain pourcentage de la valeur totale du contrat originale, pour chaque jour de retard, jusqu'à ce que la livraison ou l'exécution aient effectivement lieu. La déduction ne pourra pas dépasser 10 % de la valeur du contrat. Une fois atteinte cette déduction maximale, l'UNOPS pourra résilier le contrat en vertu des Conditions Générales du Contrat.

37. PUBLICATION DES CONTRATS ADJUGÉS

L'UNOPS publiera sur son site web (<https://data.unops.org>) les informations concernant le ou les bons de commande attribués à l'issue de cet appel d'offres. Une fois le bon de commande publié, les soumissionnaires non retenus pourront demander à l'UNOPS par écrit une séance de compte-rendu afin d'obtenir des explications sur les motifs pour lesquels leurs offres n'ont pas été retenues. L'UNOPS devra répondre sans délai par écrit à tout soumissionnaire non retenu demandant une séance de compte-rendu après la publication des contrats adjugés.

38. AUTRES DROITS DE L'UNOPS

Sous réserve de l'article 29, l'UNOPS n'aura pas l'obligation d'accepter une quelconque offre, y compris l'offre assortie du prix le plus bas.

L'UNOPS pourra, à sa seule et entière discrétion, entreprendre la totalité ou une partie des démarches suivantes :

- (i) Demander aux soumissionnaires des renseignements supplémentaires ;
- (ii) Modifier la structure et le calendrier de l'appel d'offres ;
- (iii) Modifier, résilier, suspendre ou reporter à plus tard le processus de sollicitation, ou toute partie ou activité s'y rapportant ;
- (iv) Examiner, accepter ou rejeter toute offre non conforme ;
- (v) Exiger, assister à ou organiser une inspection du site ou réunion de clarification ;
- (vi) Demander, assister à ou observer la présentation d'un produit, une installation, ou un équipement, ou toute autre démonstration, essai ou test, à condition que la requête de l'UNOPS en ce sens revête un caractère raisonnable ;
- (vii) Abandonner, annuler ou interrompre de toute autre manière le processus de sollicitation à tout moment avant l'adjudication d'un contrat, sans engager sa responsabilité envers les soumissionnaires et sans avoir à leur fournir une quelconque raison ou notification.

39. CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des informations et documents fournis aux soumissionnaires par l'UNOPS devront être considérés comme étant confidentiels et :

- (i) demeureront la propriété de l'UNOPS ;

- (ii) ne pourront être utilisés à d'autres fins que la préparation d'une offre ;
- (iii) devront être immédiatement restitués à l'UNOPS si un soumissionnaire décide de ne pas répondre au présent appel d'offres ou si son offre est rejetée ou n'est pas retenue, sous quinze jours à compter du moment où l'UNOPS les informe de ce fait.

Aucune des informations et aucun des documents fournis aux soumissionnaires par l'UNOPS ne pourront être divulgués à des tiers, sauf :

- (i) avec le consentement préalable et écrit de l'UNOPS ;
- (ii) lorsque le tiers concerné doit aider un soumissionnaire à préparer son offre, à condition que le soumissionnaire se soit préalablement assuré que ledit tiers respectera également la présente obligation de confidentialité ;
- (iii) si, au moment de cet appel d'offres, les informations ou documents sont légalement en la possession du soumissionnaire par l'intermédiaire d'une autre partie que l'UNOPS ;
- (iv) si la loi l'exige, et à condition que le soumissionnaire ait préalablement informé l'UNOPS par écrit de son obligation de divulguer les informations ou documents concernés ; ou
- (v) si les informations concernées sont accessibles au grand public, et que cette accessibilité ne résulte pas d'une violation de leur confidentialité par la personne ayant reçu ces informations.

40. ÉTHIQUE ET PRATIQUES PROSCRITES

L'UNOPS attend de tous les soumissionnaires qu'ils respectent les normes les plus élevées en matière d'éthique dans l'ensemble du processus de sollicitation, ainsi que pendant la durée de tout contrat découlant de ce processus. Par conséquent, tous les soumissionnaires doivent déclarer et garantir qu'ils :

- (i) n'ont pas indûment obtenu, ou tenté d'obtenir indûment, des informations confidentielles relatives au processus de sollicitation et à tout contrat qui pourrait être signé à son issue ;
- (ii) n'ont pas de conflit d'intérêts qui les empêcherait de signer un contrat avec l'UNOPS, et qu'ils n'ont aucun intérêt direct envers d'autres soumissionnaires ou parties impliquées dans ce processus de sollicitation ou dans le projet sous-tendant ce processus ;
- (iii) qu'ils n'ont pas eu recours, ou tenté d'avoir recours, à des pratiques proscrites dans le cadre du présent appel d'offres ou du contrat qui pourrait être adjugé à son issue. Aux fins de la présente disposition, l'expression « pratique proscrite » est définie dans [la politique de l'UNOPS en matière de sanctions appliquées aux fournisseurs](#) et désigne, entre autres, les pratiques suivantes :
 - Corruption : le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, une chose de valeur dans le but d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
 - Fraude : tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, visant intentionnellement ou par négligence à induire une partie en erreur dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre, ou d'échapper à une obligation ;
 - Coercition : tout acte ou omission qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou tout bien appartenant à une partie, dans le but d'influencer indûment ses actions ;
 - Collusion : tout accord entre deux parties ou plus visant à atteindre un objectif indu, y compris à influencer indûment les actions d'une autre partie ;
 - Pratiques contraires à l'éthique : tout comportement ou conduite qui va à l'encontre des dispositions de l'UNOPS concernant les conflits d'intérêts, cadeaux, invitations et anciens employés, ou de toute autre condition écrite nécessaire pour travailler avec l'organisation ;
 - Obstruction : tout acte ou omission de la part d'un fournisseur qui empêche l'UNOPS d'enquêter sur des cas possibles de pratiques proscrites.

Si un soumissionnaire ne respecte pas l'une des déclarations et garanties ci-dessus, l'UNOPS aura le droit de rejeter son offre et de résilier tout contrat qui aurait pu être adjugé à l'issue du présent processus de sollicitation, immédiatement après avoir informé le soumissionnaire de cette décision et sans que cela engage la responsabilité de l'UNOPS au titre des frais de résiliation ou à tout autre titre. En outre, il pourra être interdit au soumissionnaire d'entretenir à l'avenir des relations d'affaires avec l'UNOPS et toute autre entité du système des Nations Unies.

41. AUDIT

L'UNOPS pourra mener une enquête sur tout aspect lié à l'adjudication du contrat à tout moment pendant la durée du contrat et pour une période de trois (3) ans après son expiration ou résiliation. Le fournisseur sera

tenu de coopérer pleinement et en temps voulu dans le cadre de toute inspection, tout audit après-paiement ou toute enquête qui puissent être menés. Dans le cadre de cette coopération, le fournisseur devra, entre autres obligations, mettre à disposition son personnel et tout document pertinent dans un délai et des conditions raisonnables, et, dans ce but, permettre à l'UNOPS d'accéder à ses installations, dans un délai et des conditions raisonnables. Le fournisseur devra exiger de ses agents, y compris ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils coopèrent de manière raisonnable aux inspections, audits après-paiement ou enquêtes menés par l'UNOPS en vertu de la présente disposition.

42. CONTESTATION

Les fournisseurs estimant avoir fait l'objet d'un traitement injuste dans le cadre de ce processus de sollicitation ou de tout contrat pouvant être adjugé à son issue pourront déposer une plainte auprès de la directrice du Groupe des achats de l'UNOPS. Pour obtenir de plus amples informations concernant les procédures de contestation, veuillez consulter le site web de l'UNOPS : www.unops.org.